

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice
VISA N°0616/MDAC/CF DU 18/07/2023



DECRET N°2023- 0919 /PRES-TRANS/MDAC
portant création du cinquante deuxième
Régiment d'Infanterie Commando (52^{ème} RIC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif la loi n° 007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°095-101/PRES/PM/DEF du 07 mars 1995 relatif à l'organisation générale de l'Armée de Terre et son modificatif n°97-061/PRES/PM/DEF du 12 Février 1997 ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n° 2022-0975/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant organisation du Territoire en Régions Militaires ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu l'arrêté n°2008-130/DEF/CAB du 16 mai 2008 portant règlement sur l'administration dans les corps de troupe et formation des Armées et de la Gendarmerie Nationale en temps de paix ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein de la Cinquième Région Militaire un Corps de troupe dénommé « **cinquante deuxième Régiment d'Infanterie Commando** » en abrégé « **52^{ème} RIC** ».

Article 2 : Le 52^{ème} RIC est stationné dans la garnison de **TOUGAN**.

CHAPITRE II : MISSION

Article 3 : Le cinquante deuxième Régiment d'Infanterie Commando a en charge :

- la préparation opérationnelle des personnels et matériels en mesure de participer à l'exécution des missions dévolues à l'Armée de Terre ;
- la préservation et la perpétuation des traditions au sein des Forces Armées Nationales.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

Article 4 : Le cinquante deuxième Régiment d'Infanterie Commando est commandé par un Officier nommé par décret Présidentiel.

Il prend le titre de Chef de corps du 52^{ème} Régiment d'Infanterie Commando.

Article 5 : Le Chef de corps du cinquante deuxième Régiment d'Infanterie Commando est assisté d'un adjoint, officier, nommé dans les mêmes conditions et qui prend le titre de Chef de corps Adjoint du cinquante deuxième Régiment d'Infanterie Commando.

Article 6 : Le Chef de corps du cinquante deuxième Régiment d'Infanterie Commando est placé sous l'autorité du Commandant de la cinquième Région Militaire.

Article 7 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement du cinquante deuxième Régiment d'Infanterie Commando sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 juillet 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

Colonel-Major Kassoum COULIBALY